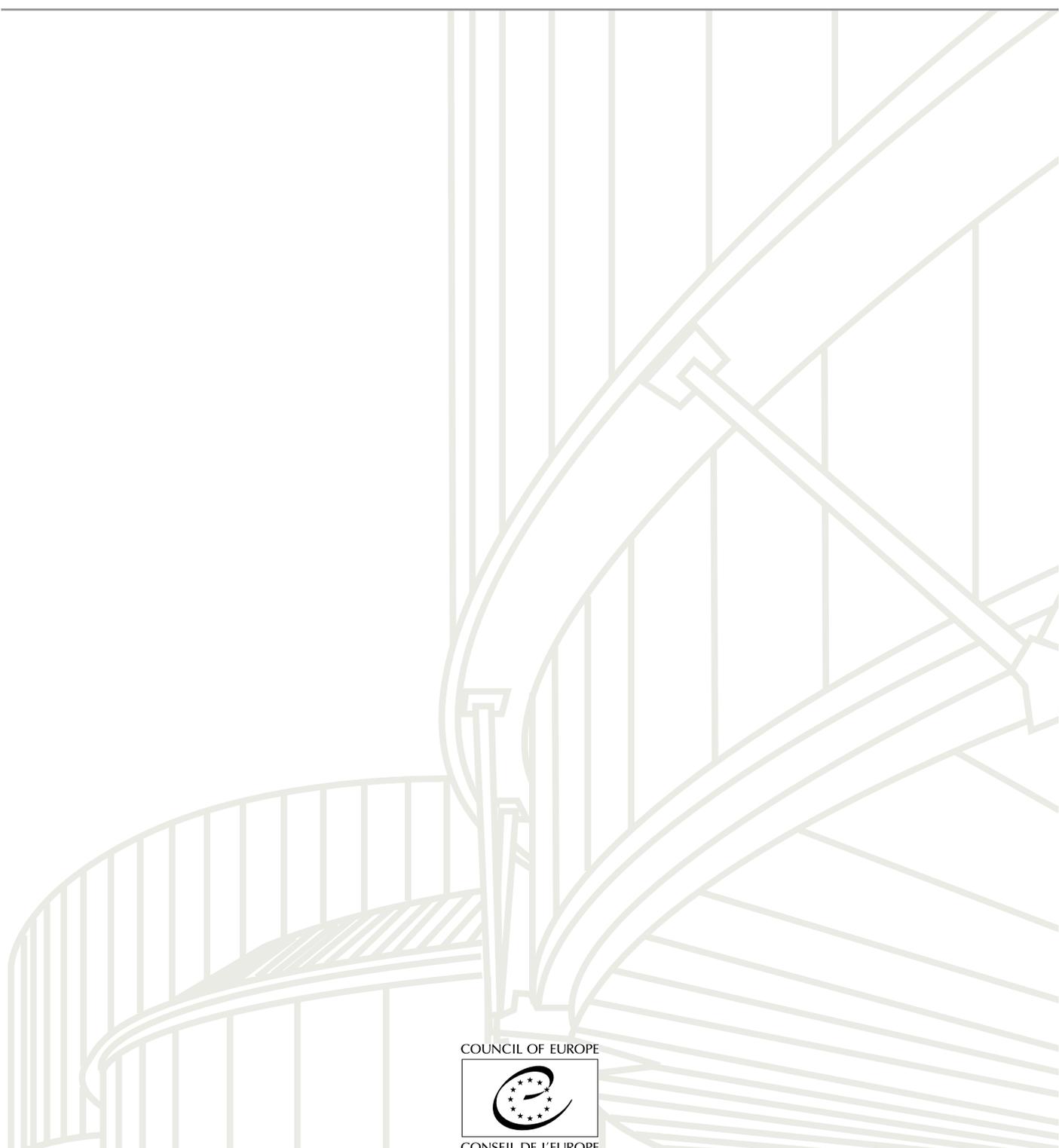


Note d'information sur la jurisprudence de la Cour

N° 182

Février 2015



Les résumés juridiques publiés dans les Notes d'information sont aussi disponibles dans la base de données HUDOC sous [Résumés juridiques](#).

Cette Note d'information, établie par la Division des publications et de l'information sur la jurisprudence, contient les résumés d'affaires dont le greffe de la Cour a indiqué qu'elles présentaient un intérêt particulier. Les résumés ne lient pas la Cour. Dans la version provisoire, les résumés sont en principe rédigés dans la langue de l'affaire en cause; la version unilingue de la note paraît ultérieurement en français et en anglais et peut être téléchargée à l'adresse suivante: www.echr.coe.int/NoteInformation/fr. Un abonnement annuel à la version papier comprenant un index est disponible pour 30 euros (EUR) ou 45 dollars américains (USD) en contactant publishing@echr.coe.int.

La base de données HUDOC disponible gratuitement sur le site internet de la Cour (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/>) vous permettra d'accéder à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (arrêts de Grande Chambre, de chambre et de comité, décisions, affaires communiquées, avis consultatifs et résumés juridiques extraits de la Note d'information sur la jurisprudence), de la Commission européenne des droits de l'homme (décisions et rapports) et du Comité des Ministres (résolutions).

Cour européenne des droits de l'homme
(Conseil de l'Europe)
67075 Strasbourg Cedex
France
Tél. : 00 33 (0)3 88 41 20 18
Fax: 00 33 (0)3 88 41 27 30
publishing@echr.coe.int
www.echr.coe.int

ISSN 1814-6511

© Conseil de l'Europe / Cour européenne des droits de l'homme, 2015
Photos: Conseil de l'Europe

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 3

Traitement inhumain ou dégradant

Enquête effective

Mesure de contrainte physique non nécessaire exercée pendant 15 heures dans un hôpital psychiatrique et absence d'enquête sur les allégations de mauvais traitement: *violation*

M.S. c. Croatie (n° 2) - 75450/12 7

Traitement dégradant

Absence de rééducation et inadaptation de l'accès aux sanitaires à un prisonnier gravement handicapé: *violation*

Helhal c. France - 10401/12..... 7

Peine inhumaine ou dégradante

Maintien en détention dans le cadre d'une peine de perpétuité réelle, après clarification du pouvoir du ministre d'ordonner une remise en liberté: *non-violation*

Hutchinson c. Royaume-Uni - 57592/08..... 8

Enquête effective

Refus de rouvrir une procédure pénale au sujet de laquelle le Gouvernement a soumis une déclaration unilatérale: *dessaisissement au profit de la Grande Chambre*

Jeronovičs c. Lettonie - 44898/10..... 9

Expulsion

Menace d'expulsion vers l'Italie, en vertu du Règlement Dublin II, d'un jeune homme sans personne à charge: *irrecevable*

A.M.E. c. Pays-Bas (déc.) - 51428/10 9

ARTICLE 5

Article 5 § 1 (e)

Aliénés

Absence de représentation en justice effective lors d'une procédure relative à l'internement psychiatrique de la requérante: *violation*

M.S. c. Croatie (n° 2) - 75450/12..... 10

ARTICLE 6

Article 6 § 1 (civil)

Droits et obligations de caractère civil

Procès équitable

Interprétation manifestement arbitraire d'un arrêt de la Cour européenne lors du rejet par la Cour suprême d'un pourvoi exceptionnel: *article 6 § 1 applicable; violation*

Bochan c. Ukraine (n° 2) [GC] - 22251/08..... 11

Article 6 § 1 (pénal)

Procès équitable

Impossibilité d'obtenir un nouveau procès après une condamnation par contumace: *violation*

Sanader c. Croatie - 66408/12 13

ARTICLE 7

Article 7 § 1

Nulla poena sine lege

Confiscation de biens malgré le prononcé de non-lieux en raison de la prescription ou en l'absence de toute accusation: *dessaisissement au profit de la Grande Chambre*

Hotel Promotion Bureau s.r.l. et RITA Sarda s.r.l. c. Italie - 34163/07

Falgest s.r.l. et Gironde c. Italie - 19029/11

G.I.E.M. c. Italie - 1828/06..... 14

ARTICLE 8

Respect de la vie privée

Divulgence à la presse d'éléments d'un dossier d'instruction: *violation*

Apostu c. Roumanie - 22765/12 14

Respect de la vie privée

Obligations positives

Utilisation non consentie du prénom d'une personnalité publique dans une publicité satirique: *non-violation*

Boblen c. Allemagne - 53495/09..... 14

Respect de la vie familiale

Refus de permettre à un enfant de voyager pour rejoindre sa mère sans le consentement du père: *violation*

Penchevi c. Bulgarie - 77818/12 16

ARTICLE 9

Liberté de religion

Obligations positives

Absence de mesures adéquates pour empêcher, ou enquêter sur, les troubles à la prière musulmane causés par des manifestants injurieux et violents: *violation*

Karahmed c. Bulgarie - 30587/13..... 17

ARTICLE 10

Liberté d'expression

Imposition d'amendes à des parlementaires de l'opposition condamnés pour avoir montré des affiches pendant des votes: *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*

Karácsony et autres c. Hongrie - 42461/13 18

Liberté d'expression

Liberté de communiquer des informations

Condamnation de journalistes pour avoir enregistré et diffusé, dans un but d'intérêt public, un entretien avec un courtier en assurances: *violation*

Haldimann et autres c. Suisse - 21830/09 18

Liberté d'expression

Sanctions pénale et disciplinaire infligées au requérant, avocat, pour diffamation d'un expert cité par l'accusation: *irrecevable*

Fuchs c. Allemagne - 29222/11 et 64345/11 19

Liberté de recevoir des informations

Liberté de communiquer des informations

Non-obtempération d'un maire à des décisions de justice définitives ayant accordé à la requérante le droit d'accès à des informations: *violation*

Guseva c. Bulgarie - 6987/07 20

ARTICLE 34

Victime

Qualité de victime d'un requérant ayant obtenu réparation auprès des tribunaux civils pour des actes de torture mais dont la plainte pénale n'a pas donné lieu à une enquête effective: *qualité de victime reconnue*

Razzakov c. Russie - 57519/09 21

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

Respect des biens

Perte de prestations d'invalidité suite à l'introduction de nouveaux critères d'octroi: *violation*

Bélané Nagy c. Hongrie - 53080/13 22

RENVOI DEVANT LA GRANDE CHAMBRE 23

DESSAISSEMENT AU PROFIT DE LA GRANDE CHAMBRE 23

DERNIÈRES NOUVELLES 23

Abonnement au fil RSS de la Note d'information

Lancement de deux nouvelles bases HUDOC (CPT et ESC)

Séminaire en l'honneur de Michael O'Boyle

Concours européen de plaidoiries

PUBLICATIONS RÉCENTES..... 24

La Cour en faits et chiffres 2014

Aperçu 1959-2014

Guides sur la jurisprudence : versions russes

Manuel de droit européen en matière d'asile, de frontières et d'immigration : version portugaise

ARTICLE 3

Traitement inhumain ou dégradant Enquête effective

Mesure de contrainte physique non nécessaire exercée pendant 15 heures dans un hôpital psychiatrique et absence d'enquête sur les allégations de mauvais traitement: *violation*

M.S. c. Croatie (n° 2) - 75450/12
Arrêt 19.2.2015 [Section I]

(Voir l'article 5 ci-dessous, [page 10](#))

Traitement dégradant

Absence de rééducation et inadaptation de l'accès aux sanitaires à un prisonnier gravement handicapé: *violation*

Helhal c. France - 10401/12
Arrêt 19.2.2015 [Section V]

En fait – Le requérant souffrant depuis 2006 d'une paraplégié des membres inférieurs et d'une incontinence urinaire et anale purge actuellement une peine de trente ans de réclusion criminelle. En août 2010, il demanda une suspension de peine pour raison médicale au juge de l'application des peines. Il alléguait que les locaux étaient inadaptés à son handicap qui l'obligeait à se déplacer en fauteuil roulant, qu'il devait se faire assister d'un détenu mis à sa disposition pour se doucher et que les soins de kinésithérapie qui lui étaient prodigués étaient insuffisants. En février 2011, le tribunal de l'application des peines rejeta sa demande et estima que l'état de santé du requérant était compatible avec son incarcération faisant suite aux évaluations médicales concordantes de deux experts. Le tribunal précisa cependant que le centre de détention n'était pas adapté au requérant et qu'il existait des établissements mieux équipés pour l'accueillir. Les recours du requérant contre cette décision n'aboutirent pas.

En droit – Article 3: Le requérant présentant un handicap qui le contraint à se déplacer principalement en chaise roulante même s'il semble qu'il puisse parfois se déplacer avec des cannes ou un déambulateur, ses griefs sont examinés à la lumière des principes régissant les obligations de soins de l'État

à l'égard des personnes handicapées, eu égard à leur vulnérabilité face aux difficultés de la détention.

Concernant la qualité des soins dispensés au requérant lors de sa détention, et notamment la question de savoir si les autorités nationales ont fait ce qu'on pouvait raisonnablement exiger d'elles pour lui prodiguer la rééducation dont il avait besoin et lui offrir une chance de voir son état s'améliorer, aucun kinésithérapeute n'est intervenu au sein du centre de détention durant trois ans. Aucune mesure spécifique n'a été prise pendant tout ce laps de temps et aucune solution n'a été cherchée pour que le requérant puisse bénéficier de séances de kinésithérapie adaptées à son état, malgré les recommandations répétées des médecins de le prendre en charge dans un environnement spécialisé. Le seul comportement du requérant, qui semble avoir été réticent à un éventuel transfert, en raison notamment de l'éloignement familial, ne saurait justifier l'inertie des autorités pénitentiaires et sanitaires.

Concernant les conditions de détention, et s'agissant de l'accès aux sanitaires, et plus précisément aux douches, celles-ci ne se situant pas dans la cellule, le requérant ne peut s'y rendre seul et elles ne sont pas aménagées pour être accessibles aux personnes à mobilité réduite en fauteuil roulant. En outre, vu l'état du requérant, le détenu en charge de l'assister quotidiennement doit l'aider à réaliser sa toilette. Cette situation a été jugée inacceptable par le contrôleur général des lieux de privation de liberté. Par ailleurs, si le législateur a ouvert en 2009 la possibilité à toute personne détenue se trouvant dans une situation de handicap de désigner un aidant de son choix, une telle mesure, à supposer que les conditions de ce choix aient été remplies en l'espèce, n'est pas suffisante pour répondre aux besoins du requérant qui vit difficilement le moment de la douche, compte tenu de son incontinence, du manque d'intimité et du rôle d'assistance confié au codétenu. En effet, cette aide ne constitue pas un complément à la prise en charge du requérant par des professionnels de santé et le détenu désigné pour l'assister n'a pas reçu la formation nécessaire à la pratique des gestes requis pour une personne invalide. À cet égard, la Cour a à plusieurs reprises estimé que l'assistance d'un codétenu, même volontaire, ne signifie pas que les besoins spéciaux du requérant sont satisfaits et que l'État s'est acquitté à cet égard des obligations lui incombant au titre de l'article 3 de la Convention.

En définitive, le maintien en détention du requérant n'est pas incompatible en soi avec l'article 3 de la Convention mais les autorités nationales ne lui ont pas assuré une prise en charge propre à lui

épargner des traitements contraires à cette disposition. Compte tenu de son grave handicap, et du fait qu'il souffre d'incontinence urinaire et anale, la période de détention qu'il a vécue sans pouvoir bénéficier d'aucun traitement de rééducation, et dans un établissement où il ne peut prendre des douches que grâce à l'aide d'un co-détenu, a soumis l'intéressé à une épreuve d'une intensité qui a dépassé le niveau inévitable de souffrances inhérentes à une privation de liberté. Ces circonstances constituent un traitement dégradant prohibé par l'article 3. L'absence d'éléments laissant penser que les autorités aient agi dans le but d'humilier ou de rabaisser le requérant ne change en rien ce constat.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41 : 7 000 EUR pour préjudice moral.

Peine inhumaine ou dégradante

Maintien en détention dans le cadre d'une peine de perpétuité réelle, après clarification du pouvoir du ministre d'ordonner une remise en liberté: non-violation

Hutchinson c. Royaume-Uni - 57592/08
Arrêt 3.2.2015 [Section IV]

En fait – Reconnu coupable en septembre 1984 de cambriolage aggravé, de viol et de trois chefs de meurtre, le requérant fut condamné à la réclusion à perpétuité avec 18 ans d'emprisonnement comme peine punitive minimale recommandée. En décembre 1994, le ministre lui fit savoir qu'il avait décidé d'imposer la perpétuité réelle. À la suite de l'entrée en vigueur de la loi de 2003 sur la justice pénale, le requérant demanda le réexamen de sa peine d'emprisonnement minimale. En mai 2008, la *High Court* jugea qu'il n'y avait aucune raison de s'écarter de cette décision compte tenu de la gravité des infractions. Le requérant forma un recours devant la Cour d'appel mais il fut débouté en octobre 2008.

Devant la Cour européenne, le requérant voit dans la perpétuité réelle infligée à lui en l'absence de tout espoir de libération une violation de l'article 3 de la Convention.

En droit – Article 3: La question principale qui se pose en l'espèce est de savoir si le pouvoir accordé au ministre par l'article 30 de la loi de 2003 sur la justice pénale lui permettant de libérer les détenus à perpétuité suffisait à rendre compressible *de jure et de facto* la peine de perpétuité réelle infligée au

requérant. Dans son arrêt en l'affaire *Vinter et autres c. Royaume-Uni*, la Grande Chambre avait conclu à un manque de clarté dans la loi car le chapitre 12 du manuel sur les peines à durée indéterminée (qui prévoit que la libération ne peut être ordonnée que si le détenu est atteint d'une maladie mortelle en phase terminale ou physiquement handicapé) était source d'incertitude quant à savoir si le pouvoir conféré par l'article 30 serait exercé d'une manière conforme à l'article 3 de la Convention. En outre, le manuel n'ayant pas été modifié, les détenus à perpétuité réelle ne pouvaient en tirer qu'un tableau partiel des conditions exceptionnelles susceptibles de donner lieu à l'exercice par le ministre du pouvoir prévu à l'article 30 de la loi de 2003.

La Cour d'appel a toutefois rendu depuis lors un arrêt répondant expressément aux préoccupations exprimées dans l'arrêt *Vinter et autres*. Dans son arrêt *R c. Newell; R c. McLoughlin*¹ elle a dit qu'il était indifférent que le manuel n'eût pas été modifié puisqu'il était clairement établi en droit interne que le ministre était tenu d'exercer le pouvoir conféré par l'article 30 de la loi de 2003 de manière compatible avec l'article 3 de la Convention. Si un détenu condamné à la perpétuité peut établir que des « circonstances exceptionnelles » sont apparues postérieurement à l'imposition de sa peine, le ministre doit examiner si ces circonstances justifient la mise en liberté pour des motifs humanitaires. Quelles que soient les règles énoncées dans le manuel, il doit tenir compte de toutes circonstances pertinentes, d'une manière compatible avec l'article 3. Toute décision rendue par lui devra alors être motivée par les circonstances de la cause et pourra être attaquée devant le juge, ce qui permettra de préciser le sens de l'expression « circonstances exceptionnelles » et « motifs humanitaires », ce qui est le processus habituel en *common law*. D'après la Cour d'appel, le droit interne offre donc aux personnes condamnées à la perpétuité réelle un espoir et une possibilité de libération si des circonstances exceptionnelles font que la peine n'est plus justifiée.

Là où, comme en l'espèce, le juge national répond expressément aux doutes exprimés par la Cour quant à la clarté du droit interne et offre un exposé sans équivoque de l'état du droit, la Cour doit faire sienne l'interprétation par lui du droit interne.

Conclusion: non-violation (six voix contre une).

(Voir *Vinter et autres c. Royaume-Uni* [GC], 66069/09, 130/10 et 3896/10, 9 juillet 2013, [Note d'information 165](#))

1. *R c. Newell; R c. McLoughlin* [2014] EWCA Crim 188.

Enquête effective

Refus de rouvrir une procédure pénale au sujet de laquelle le Gouvernement a soumis une déclaration unilatérale: dessaisissement au profit de la Grande Chambre

Jeronovičs c. Lettonie - 44898/10
[Section IV]

En 1998, le requérant engagea une procédure pénale concernant les mauvais traitements que lui auraient infligés des policiers en vue de lui soutirer des aveux. Cette procédure se termina finalement par un non-lieu. En 2001, le requérant saisit la Cour d'une requête (n° 547/02), dans laquelle il se plaignait notamment des mauvais traitements et de l'absence d'enquête effective. Eu égard à ce grief, le Gouvernement présenta une déclaration unilatérale reconnaissant une violation de l'article 3 et octroyant une indemnité au requérant. La requête fut en conséquence rayée du rôle dans la mesure où elle concernait les griefs visés par ladite. En 2010, les autorités refusèrent la demande de réouverture de la procédure pénale présentée par le requérant relativement à ses allégations de mauvais traitements par la police, après avoir constaté que la déclaration unilatérale du Gouvernement ne pouvait pas être considérée comme un élément nouveau au sens de la législation nationale pertinente.

Dans la présente requête à la Cour, le requérant se plaint en substance que, malgré la reconnaissance par le Gouvernement d'une violation de ses droits au titre de l'article 3 de la Convention, les autorités de l'État ont failli à mener une enquête convenable sur les mauvais traitements que lui aurait infligés des policiers.

L'affaire a été communiquée sous l'angle des articles 3 et 13 de la Convention. Le 3 février 2015, une chambre de la Cour a décidé de se dessaisir en faveur de la Grande Chambre.

Expulsion

Menace d'expulsion vers l'Italie, en vertu du Règlement Dublin II, d'un jeune homme sans personne à charge: irrecevable

A.M.E. c. Pays-Bas - 51428/10
Décision 13.1.2015 [Section III]

En fait – Le requérant, qui allègue avoir la nationalité somalienne, arriva en Italie en avril 2009, parmi un groupe d'environ 200 personnes. Le len-

demain, la police prit ses empreintes et l'enregistra comme ayant pénétré illégalement sur le territoire de l'Union européenne. Il fut ensuite transféré dans un centre de rétention pour demandeurs d'asile, où il demanda la protection internationale et se vit accorder un permis de séjour pour protection subsidiaire valable trois ans. En mai 2009, il quitta le centre de rétention pour une destination inconnue avant de demander l'asile aux Pays-Bas en octobre 2009. En avril 2010, les autorités néerlandaises demandèrent à l'Italie de reprendre le requérant en charge en vertu du [règlement Dublin II](#)¹. Les autorités italiennes n'ayant pas réagi à cette demande dans les deux semaines, elles furent présumées avoir l'accepté implicitement.

En droit – Article 3: Contrairement aux requérants dans l'affaire *Tarakhel c. Suisse*, qui formaient une famille avec six enfants mineurs, le requérant est un jeune homme en pleine possession de ses moyens, sans personne à charge. Par ailleurs, les dispositions concernant les transferts vers l'Italie en vertu du règlement de Dublin ont été définies par les autorités néerlandaises en consultation avec leurs homologues italiens, et en principe un préavis de trois jours était de mise. De plus, la situation actuelle en Italie pour les demandeurs d'asile ne peut en aucun cas se comparer à la situation en Grèce à l'époque où l'arrêt dans l'affaire *M.S.S. c. Belgique et Grèce* a été rendu. La structure et la situation générale quant aux dispositions prises pour l'accueil des demandeurs d'asile en Italie ne peuvent en soi passer pour des obstacles empêchant le renvoi de tout demandeur d'asile vers ce pays. Dès lors, eu égard à la façon dont il a été traité par les autorités italiennes après son arrivée en Italie, le requérant n'a pas établi que, s'il était renvoyé vers l'Italie, il courrait, d'un point de vue matériel, physique ou psychologique, un risque suffisamment réel et imminent de subir des épreuves revêtant le degré de gravité requis pour tomber sous l'empire de l'article 3. Rien n'indique que l'intéressé ne pourrait pas bénéficier des ressources disponibles en Italie pour les demandeurs d'asile ou que, en cas de difficultés, les autorités italiennes ne réagiraient pas de manière appropriée.

Conclusion: irrecevable (défaut manifeste de fondement).

1. Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers.

(*Tarakhel c. Suisse* [GC], 29217/12, 4 novembre 2014, [Note d'information 179](#), et *M.S.S. c. Belgique et Grèce* [GC], 30696/09, 20 janvier 2011, [Note d'information 137](#); voir également la fiche thématique sur [les affaires « Dublin »](#))

ARTICLE 5

Article 5 § 1 (e)

Aliénés

Absence de représentation en justice effective lors d'une procédure relative à l'internement psychiatrique de la requérante: violation

M.S. c. Croatie (n° 2) - 75450/12
Arrêt 19.2.2015 [Section I]

En fait – La requérante se rendit à la salle d'urgence d'un hôpital, se plaignant de fortes douleurs au bas du dos. On diagnostiqua chez elle un lumbago et des troubles psychiatriques, et elle fut internée d'office dans une clinique psychiatrique où elle fut attachée de force à un lit dans une chambre isolée et maintenue dans cette position jusqu'au lendemain matin. Dans une décision confirmée par un collège de trois juges, un tribunal de comté autorisa par la suite son maintien en internement, alors que la requérante s'y était opposée et se disait victime de mauvais traitement à la clinique. La requérante fut autorisée à sortir un mois après son internement forcé.

En droit – Article 3

a) *Volet procédural* – La requérante et sa sœur se sont toutes deux plaintes par écrit à l'administration de l'hôpital d'un mauvais traitement au cours de l'internement forcé de la requérante et ont donné des informations détaillées sur le traitement et les douleurs subies en raison de sa mise sous contrainte physique pendant 15 heures. Leurs allégations, étayées par des documents médicaux, ont fait naître un grief défendable de mauvais traitement, qui a lui-même engendré l'obligation pour les autorités de conduire une enquête officielle effective. Or les griefs n'ont pas été examinés par les juridictions internes ni signalés aux autres autorités compétentes pour un complément d'enquête.

Conclusion: violation (unanimité).

b) *Volet matériel* – L'évolution des standards juridiques contemporains concernant l'isolement et d'autres formes de mesures coercitives et non

voulues imposées à des patients atteints de problèmes psychologiques ou intellectuels au sein des hôpitaux et de tous les autres lieux de privation de liberté impose que les mesures de ce type ne soient employées qu'en dernier ressort et lorsqu'il s'agit du seul moyen existant d'empêcher un dommage immédiat ou imminent au patient ou à autrui. Le recours à de telles mesures doit s'accompagner de garanties adéquates contre les abus, prévoir des garanties procédurales suffisantes et pouvoir reposer sur des éléments montrant de manière suffisante que les impératifs de nécessité ultime et de proportionnalité ont été respectés et qu'aucune autre solution raisonnable ne permettrait de pallier de manière satisfaisante le risque de dommage au patient ou à autrui. Il faut aussi démontrer que la mesure ne s'est pas prolongée au-delà de la durée strictement nécessaire à sa finalité.

En l'espèce, rien dans le dossier médical de la requérante n'indique qu'elle eut posé le moindre danger immédiat ou imminent de dommage pour elle-même ou pour autrui ni qu'elle se fût montrée agressive d'une quelconque manière. Le fait qu'elle ait pu livrer des informations incohérentes sur ses problèmes de santé ne pouvait en lui-même justifier le recours à des mesures de contrainte physique. Il n'a pas non plus été démontré qu'une quelconque autre mesure eût été essayée, que la contrainte physique eût été employée en dernier ressort ni que la mesure eût été nécessaire et proportionnée au vu des circonstances. Enfin, la Cour n'est pas convaincue que l'état de la requérante alors qu'elle était en isolement ait été surveillé de manière effective et adéquate. Le mauvais traitement subi par la requérante s'analyse donc en un traitement inhumain et dégradant.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 5 § 1 e): Le tribunal de comté a commis d'office un avocat pour représenter la requérante dans la procédure formée par elle contre son internement forcé. Cependant, cet avocat ne s'est pas entretenu avec elle, ne lui a fourni aucun conseil juridique et n'a rendu aucune conclusion en son nom: il a fait fonction d'observateur passif au cours du procès. La seule désignation d'un avocat, sans que celui-ci fournisse la moindre assistance juridique réelle, ne peut satisfaire aux exigences de l'« assistance juridique » nécessaire aux personnes internées en tant qu'« aliénés ». La représentation en justice effective des aliénés appelle une obligation de contrôle plus poussée de leurs représentants par les autorités internes compétentes. Bien que conscientes des carences de l'avocat, les autorités croates n'ont pas pris les mesures qui s'imposaient

pour garantir la représentation en justice effective de la requérante. De plus, bien qu'il se soit rendu auprès de la requérante à l'hôpital, le juge devant lequel la procédure fut conduite n'a pas pris les dispositions appropriées pour assurer son accès effectif à la justice, en l'informant par exemple de ses droits ou en envisageant la possibilité pour elle de comparaître à l'audience. Compte tenu des multiples défaillances qui ont entaché la procédure d'internement forcé de la requérante, la Cour conclut que les autorités internes n'ont pas satisfait aux exigences procédurales impératives de l'article 5 de la Convention.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : aucune demande formulée pour dommage.

(Voir aussi *M.S. c. Croatie*, 36337/10, 25 avril 2013 ; *Bureš c. République tchèque*, 37679/08, 18 octobre 2012. Voir également les fiches thématiques sur [la santé mentale](#) et [les personnes handicapées](#).)

ARTICLE 6

Article 6 § 1 (civil)

Droits et obligations de caractère civil Procès équitable

Interprétation manifestement arbitraire d'un arrêt de la Cour européenne lors du rejet par la Cour suprême d'un pourvoi exceptionnel :
article 6 § 1 applicable ; violation

Bochan c. Ukraine (n° 2) - 22251/08
Arrêt 5.2.2015 [GC]

En fait – La requérante fut partie devant les juridictions internes à un litige ancien mais finalement perdu concernant la propriété d'un terrain. En 2001, elle introduisit devant la Cour européenne une requête, se plaignant d'un manque d'équité de la procédure interne. Dans un arrêt rendu le 3 mai 2007 (*Bochan c. Ukraine*, 7577/02), la Cour constata une violation de l'article 6 § 1 de la Convention au motif que les décisions des juridictions internes avaient été rendues à l'issue d'une instance non conforme aux garanties procédurales, découlant de l'article 6 § 1, tenant à l'indépendance et à l'impartialité du procès, à la sécurité juridique et à la motivation suffisante des jugements. Elle

alloua à la requérante 2 000 EUR pour préjudice moral.

S'appuyant sur l'arrêt de la Cour européenne, la requérante forma ensuite un « pourvoi à la lumière de circonstances exceptionnelles » (« pourvoi exceptionnel »), dans lequel elle priait la Cour suprême ukrainienne d'annuler les décisions des juridictions internes dans son procès et de faire droit à toutes ses prétentions. En mars 2008, la Cour suprême rejeta son pourvoi après avoir conclu que les décisions internes étaient correctes et fondées. En juin 2008, elle déclara irrecevable un nouveau pourvoi exceptionnel formé par la requérante.

Dans la requête dont elle a saisi la Cour européenne en l'espèce, la requérante, invoquant l'article 6 § 1 de la Convention et l'article 1 du Protocole n° 1, estime que, en rejetant son pourvoi exceptionnel, la Cour suprême n'a pas tenu compte des conclusions de la Cour européenne dans son arrêt du 3 mai 2007.

En droit – Article 6 § 1 : La Cour doit se prononcer sur trois questions : a) l'article 46 de la Convention fait-il obstacle à ce qu'elle connaisse des griefs de la requérante, étant donné que le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe surveille toujours l'exécution de l'arrêt du 3 mai 2007 ? b) les garanties de la Convention devaient-elles s'appliquer à la procédure interne conduite dans le cadre du pourvoi exceptionnel de la requérante ? c) dans l'affirmative, les exigences de l'article 6 § 1 ont-elles été respectées ?

a) *L'article 46 fait-il obstacle à ce que la Cour connaisse des griefs de la requérante ?* – La Grande Chambre rappelle que le rôle que joue le [Comité des Ministres](#) dans le cadre de l'exécution des arrêts de la Cour n'empêche pas celle-ci d'examiner une nouvelle requête portant sur des mesures prises par un État défendeur en exécution de l'un de ses arrêts si cette requête renferme des éléments pertinents nouveaux touchant des questions non tranchées dans l'arrêt initial.

On peut voir dans certaines des observations de la requérante un grief de défaut de bonne exécution de l'arrêt rendu par la Cour le 3 mai 2007. Or tout grief tiré soit d'une inexécution d'un arrêt de la Cour soit d'un défaut de redressement d'une violation déjà constatée par elle échappe à sa compétence. Les griefs que la requérante tire d'un défaut de redressement de la violation de l'article 6 § 1 dans l'affaire précédente sont donc irrecevables.

La requérante soulève toutefois aussi un grief nouveau, concernant la conduite et l'équité de la procédure tranchée par la Cour suprême en 2008.

Elle soutient en particulier que le raisonnement suivi par la Cour suprême dans sa décision contredit manifestement les constats pertinents opérés par la Cour européenne dans son arrêt de 2007. Ce grief nouveau est donc tiré non pas de l'issue proprement dite de la procédure suivie dans le cadre du pourvoi exceptionnel formé par la requérante ni d'une ineffectivité de l'exécution de l'arrêt de la Cour par les juridictions nationales, mais de la manière dont la Cour suprême est parvenue à la décision de mars 2008 à l'issue du pourvoi exceptionnel. Il a dès lors trait à une situation distincte de celle examinée dans l'arrêt de 2007 et renferme des éléments nouveaux se rapportant à des questions non tranchées par lui. Partant, l'article 46 de la Convention ne fait pas obstacle à l'examen par la Cour du grief nouveau tiré par la requérante d'un manque d'équité de la procédure qui s'est conclue par la décision de la Cour suprême du 14 mars 2008.

b) *Applicabilité de l'article 6 à la procédure conduite dans le cadre du pourvoi exceptionnel de la requérante* – Si l'article 6 § 1 n'est en principe pas applicable aux recours extraordinaires permettant de solliciter la réouverture d'une procédure terminée, la nature, la portée et les particularités de pareille procédure dans tel ou tel ordre juridique peuvent être propres à la faire tomber dans le champ d'application de l'article 6 § 1 et des garanties d'équité du procès que cette disposition accorde au justiciable. Aussi la Cour doit-elle examiner la nature, la portée et les particularités du recours extraordinaire dont il est question en l'espèce.

Le cadre juridique en vigueur en Ukraine ouvrait à la requérante un recours permettant le réexamen de son litige civil par la Cour suprême à la lumière du constat de la Cour jugeant viciées les décisions internes initiales. Compte tenu du type de réexamen prévu, le pourvoi exceptionnel formé par la requérante peut passer pour un prolongement de la procédure civile (close), assimilable au pourvoi en cassation tel que défini par le droit ukrainien. Dans ces conditions, la Cour estime que, dès l'instant où les caractéristiques de cette procédure assimilable à la cassation peuvent avoir une incidence sur la manière dont jouent les garanties procédurales figurant à l'article 6 § 1, celles-ci doivent lui être applicables de la même façon qu'elles le sont généralement à la procédure de cassation en matière civile.

Cette conclusion, qui découle du droit ukrainien applicable, est confirmée par la portée et la nature de l'« examen » concrètement opéré en l'espèce par la Cour suprême en mars 2008, avant qu'elle ne

rejette le pourvoi exceptionnel de la requérante en laissant inchangées les décisions attaquées. La Cour suprême a reconsidéré, à la lumière des nouvelles observations de la requérante principalement fondées sur l'arrêt de la Cour européenne du 3 mai 2007, les pièces du dossier et les décisions de justice rendues lors de la procédure initiale.

Dès lors, compte tenu tant des dispositions pertinentes de la législation ukrainienne que de la nature et de la portée de la procédure à l'origine de la décision rendue par la Cour suprême en mars 2008 sur le pourvoi exceptionnel formé par la requérante, confirmée ensuite par la haute juridiction dans sa décision de juin 2008, la Cour considère que cette procédure était déterminante pour les droits et obligations de caractère civil de la requérante. Par conséquent, les garanties pertinentes de l'article 6 § 1 s'appliquaient à cette procédure.

Conclusion: exception préliminaire rejetée (unanimité).

c) *Respect de l'article 6 § 1* – La Cour rappelle qu'elle n'a pas à tenir lieu de juge de quatrième instance ni à remettre en cause sous l'angle de l'article 6 § 1 l'appréciation des tribunaux nationaux, sauf si leurs conclusions peuvent passer pour arbitraires ou manifestement déraisonnables.

En l'espèce, la Cour suprême, dans sa décision de mars 2008, a grossièrement dénaturé les constats opérés par la Cour européenne dans son arrêt du 3 mai 2007. Elle a notamment expliqué que cette dernière avait conclu que les décisions rendues en l'espèce par les tribunaux nationaux étaient licites et fondées et que la requérante avait obtenu une satisfaction équitable pour le manquement à la garantie de « délai raisonnable » (alors qu'en réalité ce grief avait été rejeté pour défaut manifeste de fondement). Ces affirmations sont totalement erronées. Le raisonnement de la Cour suprême ne se réduit pas simplement à une lecture différente d'un texte juridique. Il ne peut être regardé que comme étant « manifestement arbitraire » ou comme emportant un « déni de justice », la dénaturation de l'arrêt rendu en 2007 ayant eu pour effet de faire échouer la démarche de la requérante tendant à voir examiner sa demande à la lumière de cet arrêt dans le cadre de la procédure de type cassation prévue par le droit interne. La procédure dénoncée n'a donc pas satisfait aux exigences d'un « procès équitable » énoncées à l'article 6 § 1 de la Convention.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41 : 10 000 EUR pour préjudice moral.

Article 6 § 1 (pénal)

Procès équitable

Impossibilité d'obtenir un nouveau procès après une condamnation par contumace : violation

Sanader c. Croatie - 66408/12
Arrêt 12.2.2015 [Section I]

En fait – En 1992, alors qu'il vivait dans la partie occupée de la Croatie, les autorités de poursuite croates accusèrent le requérant de crimes de guerre contre des prisonniers de guerre. L'intéressé fut jugé par contumace et condamné pour les faits qui lui étaient reprochés à une peine de 20 ans d'emprisonnement. Le jugement fut confirmé par la Cour suprême en 2000 et un mandat d'arrêt fut émis contre le requérant. En 2009, après avoir eu connaissance de sa condamnation, celui-ci demanda aux tribunaux croates de rouvrir la procédure, mais sa demande fut rejetée au motif qu'il résidait à présent en Serbie et n'était donc pas à la disposition des autorités croates.

En droit – Article 6 § 1 : Au moment où la première ordonnance de mise en détention contre le requérant a été émise et où l'ouverture de son procès par contumace a été autorisée, le requérant ne pouvait pas être retrouvé. Compte tenu de l'intensification de la guerre en Croatie et du fait que l'intéressé résidait dans la partie alors occupée du territoire croate, qui échappait au contrôle des autorités, il était impossible à celles-ci de lui notifier la procédure pénale ni d'assurer sa présence. Dans ces conditions, il est improbable que le requérant ait pu avoir connaissance de la procédure ou que son absence à l'époque ait été motivée par son souhait d'échapper au procès. Les procès par contumace sont tenus dans l'intérêt général pour assurer que les crimes de guerre soient effectivement poursuivis, ce qui, en vertu de la jurisprudence de la Cour, n'est pas en soi incompatible avec l'article 6, sous réserve que la personne concernée ait la possibilité, une fois informée de la procédure, de bénéficier d'un nouveau procès. Le Gouvernement a soutenu que le requérant avait à sa disposition deux recours qui lui auraient permis d'obtenir le réexamen par un tribunal des accusations portées contre lui, dans le respect total de ses droits de la défense.

Le premier recours consistait en une réouverture automatique de la procédure menée en l'absence de la personne condamnée à la demande de celle-ci et en fonction de « la possibilité d'un nouveau

procès en la présence [de la personne condamnée] ». Selon la jurisprudence des tribunaux nationaux relative à ce recours, les personnes souhaitant s'en prévaloir ont l'obligation de se présenter aux autorités nationales et d'indiquer un lieu de résidence en Croatie pendant la procédure pénale. À l'inverse, une demande présentée par une personne condamnée résidant en dehors de la Croatie et ne relevant donc pas de la compétence des autorités croates ne peut pas conduire à la réouverture du procès, et les juridictions internes ne sont pas disposées à accepter des promesses ou des assurances de personnes résidant en dehors de la Croatie quant à leur participation à des audiences. Les obstacles posés à l'usage de ce recours apparaissent donc disproportionnés. D'une part, cela aboutit d'ordinaire à l'incarcération de la personne concernée sur le fondement de la condamnation par contumace, ce qui est contraire au principe selon lequel il ne peut être question qu'un accusé soit tenu de se rendre pour pouvoir demander à faire réexaminer sa cause dans des conditions conformes à l'article 6. D'autre part, cette mesure n'avait aucun sens d'un point de vue procédural en ce qu'une décision des tribunaux nationaux ordonnant la réouverture de la procédure n'aurait eu aucun effet sur la condamnation du requérant.

La deuxième voie de recours évoquée par le Gouvernement est un recours général permettant de demander la réouverture d'une procédure une fois que le jugement est devenu définitif et exécutoire. Toutefois, ce recours revêt un caractère secondaire et subsidiaire, et est applicable uniquement à une catégorie restreinte d'affaires jugées en l'absence de la personne condamnée, à savoir lorsque celle-ci est en mesure de présenter de nouveaux faits de nature à donner lieu à un acquittement ou à un allègement de peine. Or le requérant n'a pas pu avoir recours à cette possibilité puisqu'il a été jugé par contumace et n'a donc eu aucune possibilité de contester les constatations factuelles exposées dans le jugement par lequel il a été condamné. Pareille exigence apparaît disproportionnée par rapport à la condition essentielle posée par l'article 6 selon laquelle un défendeur doit avoir la possibilité de comparaître à son procès et bénéficier d'une audience au cours de laquelle il a la possibilité de contester les éléments à charge.

En somme, le requérant ne s'est pas vu offrir une possibilité suffisamment certaine d'obtenir une nouvelle décision d'un tribunal sur les charges portées contre lui, dans le respect de ses droits de la défense.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41 : 4 000 EUR pour préjudice moral.

(Voir aussi *Sejdovic c. Italie* [GC], 56581/00, 1^{er} mars 2006, [Note d'information 84](#); and *Krombach c. France*, 29731/96, 13 février 2001)

ARTICLE 7

Article 7 § 1

Nulla poena sine lege

Confiscation de biens malgré le prononcé de non-lieux en raison de la prescription ou en l'absence de toute accusation: *dessaisissement au profit de la Grande Chambre*

Hotel Promotion Bureau s.r.l. et RITA Sarda s.r.l. c. Italie - 34163/07
Falgest s.r.l. et Gironda c. Italie - 19029/11
G.I.E.M. c. Italie - 1828/06

Les requérants sont des sociétés de droit italien et certains de leurs représentants. Devant la Cour, ils se plaignent de la confiscation prévue par l'article 19 de la loi n° 47 de 1985 en cas de lotissement abusif, qui a été appliquée malgré une décision de non-lieu en raison de la prescription prononcée à l'issue d'un procès pénal ou, dans une affaire, malgré l'absence de toute accusation à leur encontre.

Ces affaires ont été communiquées sous l'angle des articles 6 §§ 1 et 2, 7 et 13 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 1. Le 17 février 2015, une chambre de la Cour a décidé de s'en dessaisir au profit de la Grande Chambre.

(Voir aussi *Sud Fondi srl et autres c. Italie*, 75909/01, 20 janvier 2009, [Note d'information 115](#), et *Varvara c. Italie*, 17475/09, 29 octobre 2013, [Note d'information 167](#))

ARTICLE 8

Respect de la vie privée

Divulgarion à la presse d'éléments d'un dossier d'instruction: *violation*

Apostu c. Roumanie - 22765/12
Arrêt 3.2.2015 [Section III]

En fait – En 2011, le requérant, un ancien maire, fut mis en détention provisoire parce qu'il était soupçonné de corruption et de faux. Avant qu'il

ne passe en jugement, plusieurs journaux publièrent des informations et pièces du dossier d'enquête, citant des extraits de conversations téléphoniques sur écoute et évoquant aussi des éléments de la vie privée du requérant sans rapport avec le procès. La procédure pénale dirigée contre le requérant était toujours en cours à la date de l'arrêt rendu par la Cour européenne.

En droit – Article 8 : Des extraits du dossier d'accusation concernant le procès étaient devenus publics avant l'entame de la phase accusatoire de la procédure et dénigraient le requérant, donnant l'impression qu'il avait commis des délits. De plus, certaines des conversations téléphoniques étaient d'ordre strictement privé et n'avaient pas été retenues à charge; leur publication ne correspondait pas à un besoin social impérieux. La fuite de ces informations par les autorités s'analyse donc en une ingérence dans le droit du requérant au respect de sa vie privée.

En droit interne, l'accès public aux éléments d'un dossier pénal n'est possible qu'une fois le tribunal saisi de l'affaire mais, même en pareil cas, il est limité et soumis au contrôle du juge. Or, en l'espèce, la possibilité qu'un juge apprécie l'opportunité de la divulgation au public d'un élément du dossier a été entravée parce que celui-ci avait déjà fait l'objet de fuites à la presse. L'État défendeur a donc manqué à conserver en lieu sûr les informations en sa possession de manière à garantir le droit du requérant au respect de sa vie privée ou à lui offrir un quelconque moyen de redressement une fois survenue la violation de ses droits.

Conclusion: violation (unanimité).

La Cour constate également une violation de l'article 3 sous son volet matériel à raison des conditions de détention provisoire du requérant.

Article 41 : demande tardive.

(Voir aussi *Craxi c. Italie* (n° 2), 25337/94, 17 juillet 2003, et la fiche d'information sur [le droit à la protection de l'image](#))

Respect de la vie privée *Obligations positives*

Utilisation non consentie du prénom d'une personnalité publique dans une publicité satirique: *non-violation*

Bohlen c. Allemagne - 53495/09
Arrêt 19.2.2015 [Section V]

En fait – Le requérant, musicien et producteur artistique, publia un livre dont certains passages

furent supprimés par décisions de justice. En octobre 2003, une société de tabac lança une publicité faisant référence à ces événements et contenant le prénom du requérant. À la demande du requérant, la société s'engagea par écrit à ne plus diffuser la publicité en cause avec le titre le mentionnant, mais refusa de lui payer les dédommagements qu'il réclamait au titre d'une licence fictive. Le requérant saisit alors le tribunal régional qui fit droit à sa demande. La cour d'appel confirma pour l'essentiel les décisions du tribunal régional, réduisant cependant le montant de la licence fictive. En revanche, la Cour fédérale de justice cassa en juin 2008 l'arrêt de la cour d'appel, estimant entre autres que l'intérêt du requérant de ne pas être mentionné dans la publicité sans son consentement pesait moins lourd que le droit à la liberté d'expression de la compagnie de tabac.

En droit – Article 8 : Le requérant se plaint du manquement de l'État à le protéger contre l'utilisation non-consentie de son prénom par la société de tabac. La présente requête appelle un examen du juste équilibre à ménager entre le droit du requérant au respect de sa vie privée sous l'angle des obligations positives qui incombent à l'État au regard de l'article 8 de la Convention, et la liberté d'expression de la société, garanti par l'article 10.

La mise en balance du droit au respect de la vie privée et du droit à la liberté d'expression se fait au regard de la contribution à un débat d'intérêt général, la notoriété de la personne visée, l'objet du reportage, le comportement antérieure de la personne concernée, et le contenu, la forme et les répercussions de la publication¹. Ainsi, en l'espèce, la publicité litigieuse avait trait à un thème d'intérêt public traitant de façon humoristique et satirique de la publication du livre du requérant et du litige qui s'en suivit, et ceci dans un laps de temps proche de ces affaires. Le requérant est un personnage public ne pouvant prétendre à la même protection de leur droit au respect de leur vie privée que des personnes privées inconnues du public. La publicité litigieuse faisait uniquement allusion à un événement public qui avait été commenté dans les médias sans rapporter des détails de la vie privée du requérant. Et en publiant son livre, ce dernier s'était lui-même projeté au-devant de la scène publique. Ainsi l'« espérance légitime » du requérant de voir sa vie privée effectivement protégée n'était plus que limitée. Enfin, la publicité ne contenait pas d'éléments dégradants ou négatifs à l'égard du

requérant non-fumeur, et ne suggérait pas que ce dernier s'identifiât d'une manière quelconque avec le produit présenté.

La mise en relation du nom d'une personnalité avec un produit commercialisé sans son consentement peut soulever des questions au regard de l'article 8 de la Convention. Mais la publicité en cause avait un caractère humoristique sachant que la société cherchait à faire un lien humoristique entre la représentation d'un paquet de sa marque de cigarettes et un événement d'actualité impliquant une personne connue du public. Par ailleurs, il n'y avait qu'un nombre restreint de personnes qui avaient été en mesure de faire le lien entre la publicité et le requérant, puisque ni le nom de famille ni une photo du requérant ne figuraient sur la publicité. Seules les personnes qui étaient au courant des litiges judiciaires concernant la parution du livre pouvaient comprendre la publicité.

Le requérant affirme en particulier que la Cour fédérale de justice l'a débouté de sa demande avant tout parce que la liberté d'expression de la société jouissait d'une protection juridique plus élevée que son droit au respect de la vie privée. Certains passages de l'arrêt en question semblent suggérer que, du seul fait de son ancrage dans le droit constitutionnel, la liberté d'expression de la société revêtait dans la présente affaire plus de poids que le droit à la protection de la personnalité et le droit au nom du requérant qui n'étaient protégés que par une loi ordinaire. Or la Cour fédérale de justice a précisé que seules les composantes patrimoniales du droit à la personnalité jouissaient d'une protection par la loi ordinaire alors que les droits à la protection de la personnalité faisaient partie des droits fondamentaux garantis par le droit constitutionnel dans la mesure où ils protégeaient des intérêts moraux. En outre elle a pris en considération les circonstances de l'affaire pour procéder à une mise en balance circonstanciée des droits concurrents en jeu et a ainsi conclu qu'il y avait lieu d'accorder la priorité à la liberté d'expression de la société et de refuser d'octroyer une licence fictive au requérant qui avait déjà obtenu l'engagement de la société de ne plus diffuser la publicité. Dans ces conditions, et eu égard à l'ample marge d'appréciation dont les juridictions nationales disposent en la matière lorsqu'elles mettent en balance des intérêts divergents, la Cour fédérale de justice n'a pas manqué à ses obligations positives à l'égard du requérant au titre de l'article 8 de la Convention.

Conclusion : non-violation (six voix contre une).

(Pour une conclusion similaire, voir l'affaire *Ernst August von Hannover c. Allemagne* (53649/09,

1. Voir *Axel Springer AG c. Allemagne* [GC], 39954/08, 7 février 2012, [Note d'information 149](#).

19 février 2015), dans laquelle une société de tabac lança une publicité faisant référence aux empoignades publiques du requérant et contenant les prénoms de ce dernier. Voir aussi *Von Hannover c. Allemagne* (n° 2), 40660/08 et 60641/08, 7 février 2012, [Note d'information 149](#).)

Respect de la vie familiale

Refus de permettre à un enfant de voyager pour rejoindre sa mère sans le consentement du père: *violation*

Penchevi c. Bulgarie - 77818/12
Arrêt 10.2.2015 [Section IV]

En fait – La première requérante est la mère du second requérant, un enfant mineur. En 2010, à la suite de l'échec du mariage de la première requérante avec le père de l'enfant, les requérants quittèrent le domicile familial en Bulgarie. La première requérante demanda par la suite au père de donner son consentement pour que leur fils puisse voyager avec elle de Bulgarie en Allemagne où elle terminait des études universitaires, mais elle se heurta à un refus. Elle sollicita alors une décision judiciaire, mais la procédure, qui dura près de deux ans et deux mois pour trois degrés de juridiction, se termina avec le refus de la Cour suprême de cassation d'autoriser l'enfant à sortir de Bulgarie avec sa seule mère. En juillet 2012, les requérants engagèrent une nouvelle procédure qui aboutit en décembre 2012 à une décision autorisant l'enfant à voyager avec sa mère.

En droit – Article 8 : Pour les requérants, qui sont une mère et son enfant, la possibilité de continuer à vivre ensemble est un élément fondamental qui relève à l'évidence de leur vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention. Le refus de la Cour suprême de cassation, et le temps mis par les tribunaux pour se prononcer sur l'affaire, a empêché les requérants de vivre ensemble pendant que la première requérante poursuivait ses études en Allemagne. Il y donc eu une ingérence dans l'exercice par les deux requérants de leur droit à la protection de leur vie familiale. L'ingérence était « prévue par la loi », étant donné que le consentement des deux parents était requis pour toute question liée à l'exercice des droits parentaux, notamment les voyages de l'enfant à l'étranger, et a poursuivi le but légitime de la protection des droits du père de l'enfant.

Le fait que les deux parents doivent donner leur consentement pour les voyages à l'étranger d'un

enfant, quels qu'en soient le type et la durée, ne semble pas imposer une restriction déraisonnable ou disproportionnée au droit des requérants au respect de leur vie familiale, l'État étant appelé à ménager un juste équilibre entre les intérêts concurrents en jeu – ceux de l'enfant, ceux des deux parents et ceux de l'ordre public. Pour des parents et leur enfant, être ensemble représente un élément fondamental de la vie familiale protégée par l'article 8, même lorsque la relation entre les parents s'est rompue.

En l'espèce, les deux juridictions inférieures ont autorisé l'enfant à voyager à l'étranger sans le consentement du père, après avoir procédé à une analyse détaillée de la situation familiale et établi que le voyage serait dans l'intérêt de l'enfant. Toutefois, la Cour suprême de cassation infirma leurs décisions sur la base de sa jurisprudence constante selon laquelle on ne pouvait accorder une autorisation donnant à un enfant un droit illimité de voyager à l'étranger avec un seul parent. La Cour suprême n'a cependant pas pris en compte les circonstances de l'affaire, par exemple l'aptitude du père et de la mère à s'occuper de l'enfant, les éléments de nature psychologique, affective, matérielle ou médicale ou le point de savoir si l'enfant serait exposé à un risque réel et spécifique s'il voyageait avec sa mère à l'étranger. En outre, la Cour suprême de cassation a fondé son refus sur une erreur technique faite par la mère lorsqu'elle avait soumis sa demande, et plus précisément son oubli d'indiquer par écrit que le pays de destination était l'Allemagne. Enfin, en dépit de la demande de la première requérante, la Cour suprême de cassation a refusé de définir d'office les limites concrètes dans lesquelles un voyage pourrait être autorisé. Ces facteurs, combinés, font douter du caractère adéquat de l'appréciation par la Cour suprême des intérêts supérieurs de l'enfant. Dès lors, cette juridiction n'a pas procédé à une analyse suffisamment approfondie et a adopté une approche excessivement formaliste.

En outre, la procédure interne a duré plus de deux ans et huit mois. Tout au long de cette période, l'enfant n'a pas pu voyager pour rejoindre sa mère. Étant donné que cette procédure était décisive pour le droit des deux requérants au respect de leur vie familiale découlant de l'article 8 et, en particulier, pour la possibilité des intéressés de continuer à vivre ensemble et de ne pas être séparés, elle aurait dû être menée avec une diligence particulière. Eu égard au très jeune âge du second requérant et à son attachement à la première requérante, le traitement par les autorités nationales de la demande de la première requérante présentait une certaine urgence.

En résumé, le processus décisionnel au niveau interne était entaché d'erreurs, la Cour suprême ayant rejeté la demande d'autorisation de voyage sur la base de motifs qui semblent formalistes, sans avoir procédé à une véritable analyse des intérêts supérieurs de l'enfant, et la procédure ayant connu une durée excessive.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41 : 7 500 EUR conjointement pour préjudice moral; 1 101 EUR conjointement pour dommage matériel.

ARTICLE 9

Liberté de religion Obligations positives

Absence de mesures adéquates pour empêcher, ou enquêter sur, les troubles à la prière musulmane causés par des manifestants injurieux et violents: violation

Karaahmed c. Bulgarie - 30587/13
Arrêt 24.2.2015 [Section IV]

En fait – Un vendredi de mai 2011, vers midi, le requérant se rendit à la mosquée de Sofia pour participer à la prière. Le même jour, quelque 150 dirigeants et sympathisants d'un parti politique de droite se rassemblèrent pour protester contre le bruit qui émanait des haut-parleurs de la mosquée lors des appels à la prière. Le parti en question avait informé les autorités de ce rassemblement la veille, et plusieurs policiers spécialisés avaient été dépêchés sur les lieux. Cet événement fit l'objet d'un enregistrement vidéo qui fut diffusé à la télévision bulgare. On y voyait les manifestants, pour la plupart vêtus de noir, insulter l'assemblée des fidèles et leur jeter des œufs et des pierres. Une échauffourée éclata entre des manifestants et des fidèles après que les premiers eurent installé leurs propres haut-parleurs sur le toit de la mosquée pour couvrir le son des prières et que les seconds eurent essayé de les enlever. Des policiers tentèrent de séparer les combattants et procédèrent à trois arrestations. D'autres tentèrent d'encercler les autres manifestants pour les isoler du lieu de prière des fidèles. L'incident se termina vers 14 heures, moment où les manifestants quittèrent les lieux. Deux enquêtes parallèles furent ouvertes sur ces événements. La première, menée par la police, ne semble pas avoir abouti à la moindre condam-

nation. La seconde, ouverte par le parquet, était toujours pendante au moment où la Cour a rendu son arrêt et n'avait donné lieu à aucune inculpation.

En droit – Article 9: L'affaire met en cause deux libertés concurrentes, à savoir, d'une part, la liberté d'expression et de réunion pacifique des membres d'un parti politique et, d'autre part, la liberté religieuse des fidèles musulmans. Les libertés en question méritent le même respect et leur mise en balance doit être effectuée d'une manière qui tienne compte de leur importance dans une société caractérisée par le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture. Il incombe aux États de garantir la protection de ces deux libertés en mettant en place un cadre juridique adéquat et en prenant des mesures effectives pour assurer qu'elles soient respectées en pratique. Une fois informées de la tenue de la manifestation, les autorités auraient pu prendre des mesures visant à empêcher que les tensions entre les manifestants et les fidèles ne dégénèrent en violences et à permettre l'exercice par les uns et par les autres de leurs droits fondamentaux. Toutefois, il ressort clairement de l'enregistrement vidéo que, loin de réussir à assurer le respect des droits en question, la police n'a même pas examiné sérieusement la manière d'y parvenir. Plusieurs centaines de manifestants et de fidèles n'étaient séparés que par une douzaine de policiers formant un cordon improvisé et manifestement insuffisant. La situation ne s'est apaisée que lorsque les manifestants ont quitté le secteur de la mosquée après avoir incendié les tapis de prière de certains fidèles. L'action de la police n'a pas empêché une foule de manifestants de se masser devant la mosquée, d'insulter des fidèles en prières et de leur jeter des objets avant de parvenir à pénétrer dans la mosquée et à perturber l'office. Les manifestants ont pu exercer de manière presque absolue leur droit de manifester tandis que l'exercice de leur culte par le requérant et les autres fidèles a été totalement perturbé. La police s'est bornée à limiter les violences et n'a accordé aucune attention à la question de savoir comment un équilibre pouvait être ménagé entre les droits respectifs des manifestants et des fidèles. Bien que le président et le Parlement eussent par la suite condamné publiquement les actes des manifestants et exhorté les autorités compétentes à prendre des mesures adéquates, les événements litigieux n'ont pas reçu de réponse appropriée. À la suite de l'enquête menée par la police, sept individus ont été inculpés de hooliganisme, mais seulement pour des violences physiques commises alors qu'ils se trouvaient sur le toit de la mosquée. L'enquête menée par le parquet sur l'atteinte aux libertés religieuses n'a dé-

bouché sur aucun résultat tangible. Aucun progrès n'a été fait en ce qui concerne l'identification et l'inculpation des auteurs des provocations les plus graves et presque aucun des principaux protagonistes n'a été interrogé. Dans ces conditions, force est de constater que l'État a manqué à ses obligations positives au titre de l'article 9 de la Convention.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41 : 3 000 EUR pour préjudice moral.

(Voir aussi *Begheluri c. Géorgie*, 28490/02, 7 octobre 2014, et *Membres de la Congrégation des témoins de Jéhovah de Gldani et autres c. Géorgie*, 71156/01, 3 mai 2007, [Note d'information 97](#))

ARTICLE 10

Liberté d'expression

Imposition d'amendes à des parlementaires de l'opposition condamnés pour avoir montré des affiches pendant des votes: affaire renvoyée devant la Grande Chambre

Karácsony et autres c. Hongrie - 42461/13
Arrêt 16.9.2014 [Section II]

À l'époque des faits, les requérants étaient tous les quatre des membres de l'opposition au sein du Parlement hongrois. À la demande du président de ce dernier, des amendes d'un montant allant de 170 à 600 EUR leur furent infligées pour avoir gravement perturbé la procédure législative après qu'ils avaient brandi des panneaux accusant le gouvernement de corruption. Les amendes furent imposées par le Parlement en séance plénière sans débat.

Dans un arrêt rendu le 16 septembre 2014 (voir la [Note d'information 177](#)), une chambre de la Cour a conclu à l'unanimité à une violation de la liberté d'expression des requérants garantie par l'article 10 de la Convention.

Le 16 février 2015, cette affaire ainsi que l'affaire *Szél et autres c. Hongrie* (44357/13), portant sur des faits similaires, ont été renvoyées devant la Grande Chambre à la demande du Gouvernement

Liberté d'expression

Liberté de communiquer des informations

Condamnation de journalistes pour avoir enregistré et diffusé, dans un but d'intérêt public, un entretien avec un courtier en assurances: violation

Haldimann et autres c. Suisse - 21830/09
Arrêt 24.2.2015 [Section II]

En fait – Les quatre requérants sont journalistes. En 2003, la quatrième requérante organisa un entretien avec un courtier en assurances lors duquel elle prétendit être une potentielle cliente. Cet entretien fut enregistré à l'insu du courtier. Ayant été informé de l'enregistrement *a posteriori*, l'intéressé refusa de s'exprimer sur son contenu. Après que son visage eut été pixélisé et sa voix modifiée, l'entretien fut en partie diffusé dans le cadre d'un reportage télévisé sur les pratiques dans le domaine de la vente des produits d'assurance-vie. Tous les quatre requérants prirent part à la préparation et la diffusion de ce reportage.

Les requérants furent condamnés pour, respectivement, enregistrement de conversations d'autres personnes et enregistrement non autorisé de conversations. Ils se virent infliger des peines pécuniaires de douze jours-amendes allant d'environ 80 à 290 EUR le jour et, concernant la quatrième requérante, une peine de quatre jours-amendes à environ 30 EUR le jour avec sursis et une période probatoire de deux ans.

En droit – Article 10 : L'ingérence dans le droit des requérants à leur liberté d'expression était prévue par la loi et pouvait viser le but légitime qu'est la protection des droits et de la réputation d'autrui, à savoir le droit du courtier à sa propre image, à sa propre parole ainsi que sa réputation.

La Cour a déjà eu à traiter d'affaires concernant des atteintes à la réputation personnelle de personnalités publiques dans lesquelles elle a établi six critères à analyser en cas de la mise en balance du droit à la liberté d'expression et du droit au respect de la vie privée: la contribution à un débat d'intérêt général, la notoriété de la personne visée et l'objet du reportage, le comportement antérieur de la personne concernée, le mode d'obtention des informations et leur véracité, le contenu, la forme et les répercussions de la publication et la gravité de la sanction imposée. La Cour s'est également prononcée sur des cas de diffamation ayant un rapport avec l'exercice professionnel d'un individu. Toutefois, la présente espèce se distingue de ces précédents

dans la mesure où, d'une part, le courtier n'était pas un personnage public bénéficiant d'une notoriété particulière et, d'autre part, le reportage litigieux ne cherchait pas à critiquer le courtier personnellement, mais visait certaines pratiques commerciales mises en œuvre au sein de la catégorie professionnelle à laquelle il appartenait. L'impact du reportage sur la réputation personnelle du courtier était par conséquent limité et cet aspect particulier doit être pris en compte dans l'application des critères susmentionnés.

Le thème du reportage réalisé – à savoir la mauvaise qualité du conseil délivré par des courtiers en assurances privées, et donc une question de protection du droit des consommateurs en découlant – concernait un débat qui était d'un intérêt public très important. Certes, le courtier filmé à son insu n'était pas un personnage public. Il n'avait pas donné son consentement à être filmé et pouvait donc raisonnablement croire au caractère privé de cet entretien. Cependant, le reportage litigieux n'était pas focalisé sur sa personne mais sur certaines pratiques commerciales mises en œuvre au sein d'une catégorie professionnelle. En outre, l'entretien ne s'était pas déroulé dans les bureaux du courtier ou autre local professionnel. Par conséquent, l'atteinte à la vie privée du courtier est moins importante que si le courtier avait été visé en personne et exclusivement par le reportage.

L'utilisation de la caméra cachée n'était pas prohibée de manière absolue en droit interne mais pouvait être autorisée à des conditions strictes. Si le courtier peut légitimement s'être senti lurré par les requérants, on ne peut cependant leur reprocher un comportement délibérément contraire aux règles déontologiques. Ces derniers n'ont en effet pas ignoré les règles journalistiques telles que définies par le Conseil suisse de la presse limitant l'usage de la caméra cachée mais ont plutôt conclu que l'objet de leur reportage devait les autoriser à faire usage de la caméra cachée. Cette question n'a pas fait l'unanimité au sein même des juridictions suisses. Partant, les requérants doivent bénéficier du doute quant à leur volonté de respecter les règles déontologiques applicables au cas d'espèce, s'agissant du mode d'obtention des informations.

S'agissant des faits présentés, leur véracité n'a jamais été contestée.

L'enregistrement en lui-même n'a porté qu'une atteinte limitée aux intérêts du courtier, puisque seul un cercle restreint de personnes a eu accès audit enregistrement. Il est déterminant en l'espèce que les requérants ont pixélisé le visage du courtier d'une façon telle que seule la couleur de ses cheveux

et de sa peau transparaissait encore après cette transformation de l'image et que sa voix a elle aussi été modifiée. De la même manière, si ses vêtements étaient visibles, ceux-ci ne présentaient pas non plus de signe distinctif et l'entretien ne s'est pas déroulé dans des locaux que le courtier fréquente habituellement.

Dès lors, l'ingérence dans la vie privée du courtier n'est pas d'une gravité telle qu'elle doive occulter l'intérêt public à l'information des malfaçons alléguées en matière de courtage en assurances. Or, bien que les peines pécuniaires soient d'une relative légèreté, la sanction prononcée peut tendre à inciter la presse à s'abstenir d'exprimer des critiques, et ce, même si les requérants n'ont pas été privés de la possibilité de diffuser leur reportage.

Conclusion : violation (six voix contre une).

Article 41 : aucune demande formulée pour dommage.

(Voir aussi *Axel Springer AG c. Allemagne* [GC], 39954/08, 7 février 2012, [Note d'information 149](#))

Liberté d'expression

Sanctions pénale et disciplinaire infligées au requérant, avocat, pour diffamation d'un expert cité par l'accusation : *irrecevable*

Fuchs c. Allemagne - 29222/11 et 64345/11
Décision 27.1.2015 [Section V]

En fait – Le requérant est avocat de profession. Alors qu'il représentait un client accusé d'avoir téléchargé du matériel de pornographie infantile sur son ordinateur, il alléguait par écrit devant un tribunal national qu'un expert privé chargé par le ministère public de décrypter les fichiers de données avait manipulé les dossiers afin d'obtenir le résultat recherché par le parquet et avait un intérêt personnel à falsifier les preuves. L'expert avait prêté serment alors qu'il présentait ses résultats au tribunal. Il porta plainte contre le requérant, qui fut condamné à une amende pour diffamation. Dans une procédure disciplinaire ultérieure, le requérant se vit infliger un blâme et une amende.

Devant la Cour européenne, le requérant allègue notamment que les mesures dirigées contre lui ont emporté violation de ses droits au titre de l'article 10 de la Convention.

En droit – Article 10 : La Cour conclut que les sanctions étaient nécessaires dans une société démocratique. Quant au caractère pertinent et

suffisant des motifs avancés par les tribunaux allemands, elle estime à l'instar des juridictions pénales que le requérant ne pouvait pas, au nom de la défense des intérêts de son client, insinuer de manière générale que l'expert pourrait falsifier des preuves. Elle estime à l'instar de la commission dans le cadre de la procédure disciplinaire, que les déclarations litigieuses ne contenaient aucune critique objective relative au travail de l'expert dans l'affaire du client du requérant, mais visaient à déprécier son travail de manière générale et à décréter que ses conclusions étaient inutilisables. La Cour fait donc siennes les conclusions des juridictions allemandes selon lesquelles les propos qui ont fait l'objet des procédures pénale et disciplinaire n'étaient pas justifiés par la poursuite légitime des intérêts du client.

Quant à la question de la proportionnalité, la Cour relève que la juridiction pénale, pour déterminer la sanction à imposer au requérant, a pris en compte les éléments suivants : l'intéressé n'avait pas tenu les propos litigieux publiquement, les experts assermentés doivent être en mesure d'accomplir leurs tâches sans subir des perturbations indues et il peut donc être nécessaire de les protéger contre des attaques verbales agressives et abusives, et les amendes imposées dans le cadre des procédures pénale et disciplinaire n'avaient pas été disproportionnées.

Conclusion : irrecevable (défaut manifeste de fondement).

Liberté de recevoir des informations Liberté de communiquer des informations

Non-obtempération d'un maire à des décisions de justice définitives ayant accordé à la requérante le droit d'accès à des informations : violation

Guseva c. Bulgarie - 6987/07
Arrêt 17.2.2015 [Section IV]

En fait – La requérante, membre et représentante d'une association active dans le domaine de la protection des droits des animaux, obtint trois arrêts définitifs de la Cour administrative suprême enjoignant à un maire de communiquer des informations sur le traitement des animaux sauvages trouvés dans les rues de la ville où il officiait. Le maire ne s'y conforma pas. Dans sa requête devant la Cour européenne, la requérante voit dans le comportement du maire une violation de son droit

à recevoir et diffuser des informations, garanti par l'article 10 de la Convention.

En droit – Article 10 : La requérante a demandé l'accès à des informations sur le traitement des animaux dans l'exercice de son droit d'informer le public sur cette question d'intérêt général et de contribuer à un débat public. L'existence de son droit d'accès aux informations de ce type était reconnue tant par la législation interne que par trois arrêts définitifs de la Cour administrative suprême. Dès lors, la collecte d'informations en vue de les diffuser au public relevait du champ d'application de la liberté d'expression de la requérante.

Bien que la requérante ait introduit la requête en son nom propre et non pour le compte de l'association qu'elle représente, les informations qu'elle cherchait à obtenir étaient directement en rapport avec son travail pour l'association. Par conséquent, elle œuvrait à la collecte d'informations d'intérêt général aux fins de contribuer à un débat public. Aussi, le non-respect par le maire des décisions de justice définitives et la non-communication des informations s'analysaient en une ingérence directe dans son droit à recevoir et diffuser des informations.

À l'époque des faits, les arrêts étaient définitifs et exécutoires au regard du droit interne et leur inexécution par le maire était donc illicite. Or la pratique judiciaire nationale reconnaissait que le droit interne lui-même ne prévoyait aucun délai d'exécution clair, s'en remettant donc à la bonne volonté de l'organe administratif responsable de l'exécution de l'arrêt. Cette absence de délai d'exécution précis fait naître une imprévisibilité quant à l'échéance d'exécution probable, laquelle ne s'est jamais matérialisée dans le cas de la requérante. La législation interne applicable n'avait donc pas la prévisibilité voulue, ce qui fait que l'ingérence dans les droits garantis à la requérante par l'article 10 n'était pas « prévue par la loi ».

Conclusion : violation (cinq voix contre deux).

La Cour conclut également à une violation de l'article 13 combiné avec l'article 10 pour défaut de recours effectif à même d'offrir un redressement pour le grief de la requérante et des perspectives raisonnables de succès.

Article 41 : 5 000 EUR pour préjudice moral.

ARTICLE 34

Victime

Qualité de victime d'un requérant ayant obtenu réparation auprès des tribunaux civils pour des actes de torture mais dont la plainte pénale n'a pas donné lieu à une enquête effective: *qualité de victime reconnue*

Razzakov c. Russie - 57519/09
Arrêt 5.2.2015 [Section I]

En fait – En 2009, le requérant passa trois jours en garde à vue et fit l'objet de mauvais traitements graves visant à le faire avouer un meurtre. Aucune poursuite pénale ne fut jamais engagée contre lui. Après avoir tout d'abord refusé d'enquêter sur la plainte formée par le requérant pour mauvais traitements, les autorités ouvrirent finalement une procédure pénale mais celle-ci ne permit pas d'identifier les responsables. Parallèlement, le requérant fut indemnisé au civil.

En droit – Article 34: La Cour souligne que la juridiction civile nationale a dûment examiné le cas du requérant, établi la responsabilité de l'État pour ces mauvais traitements et indemnisé l'intéressé pour le préjudice causé à lui par sa détention irrégulière et ses mauvais traitements. Elle rappelle cependant que, en cas de mauvais traitements délibérément infligés par des agents de l'État, il ne peut être remédié à une violation de l'article 3 par le seul versement d'une indemnité à la victime. Si les autorités pouvaient réagir aux incidents de ce type en se contentant de ne verser qu'une indemnité, sans prendre de mesures suffisantes pour poursuivre et punir les responsables, les agents de l'État seraient libres d'enfreindre les droits des personnes sous leur contrôle dans une impunité quasi-totale. L'obligation juridique générale interdisant toute torture et tout traitement inhumain et dégradant s'en trouverait inefficace en pratique. Dès lors, en l'espèce, le requérant peut toujours se prétendre victime d'une violation de l'article 3 à raison des mauvais traitements qu'il allègue.

Conclusion: qualité de victime reconnue (unanimité).

Article 3

a) *Volet matériel* – Compte tenu de la reconnaissance par l'État d'une violation de l'article 3 et des décisions rendues par les autorités internes dans les procès civil et pénal, la Cour juge établies les allé-

gations formulées par le requérant sur ce qui lui est arrivé. Durant sa détention arbitraire, ce dernier a été victime d'une série d'actes ignobles et prolongés de violence physique et psychologique. Les policiers ont agi délibérément afin que le requérant, qui se trouvait dans une situation très vulnérable et connaissait mal la langue russe, avoue un meurtre. Le traitement subi par lui s'analyse donc en un acte de torture.

Conclusion: violation (unanimité).

b) *Volet procédural* – L'État défendeur a reconnu l'absence d'enquête officielle effective sur les allégations crédibles de mauvais traitements formulées par le requérant. Constatant que l'autorité enquêtrice n'a ouvert une procédure pénale que cinq mois après le signalement du mauvais traitement allégué, la Cour rappelle que, en cas d'allégation crédible de traitement proscrit par l'article 3, une simple « enquête préalable à une instruction » n'est pas à même de satisfaire aux exigences d'une enquête effective sur le terrain de cette disposition. En effet, le seul refus d'ouverture par l'autorité enquêtrice d'une procédure pénale sur des allégations crédibles de mauvais traitements graves en garde à vue atteste du manquement par l'État à son obligation de conduire une enquête effective. De plus, alors que les preuves recueillies au cours de l'enquête préliminaire ont été jugées suffisantes aux yeux du juge civil pour établir la responsabilité de l'État à raison de l'action des policiers et pour indemniser le requérant, le comité d'investigation les a estimées insuffisantes à l'ouverture de poursuites. À cet égard, il ressort d'ailleurs des pièces du dossier que les conclusions de l'enquête n'étaient pas fondées sur une analyse complète, objective et impartiale de tous les éléments pertinents. La Cour en conclut que les autorités internes n'ont pas conduit d'enquête effective sur les allégations de mauvais traitements en garde à vue formulées par le requérant.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41: 20 000 EUR pour préjudice moral.

La Cour juge également que le requérant ne peut plus se prétendre victime d'une violation de l'article 5, l'indemnité allouée devant le juge interne lui ayant offert un redressement approprié et suffisant.

(Voir aussi *Lyapin c. Russie*, 46956/09, 24 juillet 2014, [Note d'information 176](#); *Gäfgen c. Allemagne* [GC], 22978/05, 1^{er} juin 2010, [Note d'information 131](#))

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

Respect des biens

Perte de prestations d'invalidité suite à l'introduction de nouveaux critères d'octroi : violation

Bélané Nagy c. Hongrie - 53080/13
Arrêt 10.2.2015 [Section II]

En fait – En 2001, la requérante obtint une pension d'invalidité, qui lui fut retirée en 2010 après que son taux d'invalidité fut réévalué à un pourcentage inférieur à l'aide d'une différente méthodologie. Elle subit des examens supplémentaires au cours des années suivantes et son taux d'invalidité fut finalement évalué à un degré justifiant l'octroi d'une pension. Toutefois, une nouvelle loi, entrée en vigueur en 2012, introduisit des critères d'octroi supplémentaires liés à la durée de la couverture de sécurité sociale. La requérante ne remplissait pas ces critères. En conséquence, même si son taux d'invalidité lui aurait donné droit à une pension d'invalidité en vertu du nouveau système, ses demandes furent rejetées.

En droit – Article 1 du Protocole n° 1 : Les modifications dans l'évaluation du taux d'invalidité de la requérante résultent uniquement des changements successifs de la méthodologie utilisée et non d'une quelconque amélioration de l'état de santé de l'intéressée, lequel est demeuré inchangé. En 2012, le système de pension d'invalidité fut remplacé par un système d'allocation, qui introduisit un nouveau critère d'attribution. Il fut jugé que la requérante ne remplissait pas les conditions d'octroi de cette allocation, non pas parce qu'elle ne présentait pas le taux d'invalidité requis, mais parce qu'elle ne pouvait se prévaloir d'une durée suffisante de couverture sociale comme l'exigeaient les nouvelles dispositions. Il était quasiment impossible à la requérante de remplir cette condition puisqu'elle n'était plus en mesure d'accumuler le nombre de jours requis. Toutefois, pendant sa période d'emploi, la requérante a cotisé au régime de sécurité sociale ainsi que l'exigeait la loi, ce qui a déclenché pour l'État une obligation fondée sur la solidarité sociale de pourvoir à l'éventualité d'une situation d'invalidité. La Cour estime comme la Cour constitutionnelle que les allocations acquises par le paiement de cotisations obligatoires au régime de sécurité sociale peuvent en partie être considérées comme des « droits achetés ». La pension/allocation d'invalidité est donc un droit à une

prestation sociale reconnu en droit interne de sorte que l'article 1 du Protocole n° 1 trouve à s'appliquer. Cette espérance légitime reconnue et les intérêts patrimoniaux générés par la législation de l'État contractant en vigueur à l'époque où la requérante pouvait prétendre au bénéfice de la pension ne peuvent être considérés comme éteints du fait que, en vertu d'une nouvelle méthodologie, le taux d'invalidité de la requérante avait été considérablement revu à la baisse sans changement important dans son état de santé. À cet égard, le fait que le taux d'invalidité de la requérante a été l'objet de contrôles périodiques démontre que celle-ci avait une espérance légitime continue et reconnue d'obtenir une prise en charge de son invalidité. Indépendamment de la perte par la requérante de sa pension d'invalidité en 2010, l'espérance de l'intéressée était donc légitime et continue. Quant à la question de savoir si l'espérance légitime d'obtenir la prise en charge d'une invalidité entraîne le droit de ne pas voir les critères d'octroi modifiés, la Cour note que les directives éthiques énoncées dans la Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé émise par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ne doivent pas être utilisées pour nier des droits établis ou restreindre des droits légitimes à des prestations. En outre, le respect de l'état de droit exige des États qu'ils assurent, sur la base de la solidarité sociale, un certain revenu à ceux dont la capacité de travail est inférieure au niveau légal, sous réserve qu'ils aient suffisamment cotisé au régime.

En ce qui concerne la proportionnalité, bien que les États disposent d'une certaine marge d'appréciation pour réglementer l'accès à l'aide en matière d'invalidité, une fois cette aide octroyée, ils ne peuvent pas aller jusqu'à priver le droit de son essence même. À cet égard, la Cour note que la requérante a été entièrement privée de sa pension d'invalidité au lieu de se voir appliquer une réduction raisonnable et proportionnée de celle-ci. La Cour estime que cette façon de procéder a constitué un changement drastique et imprévisible des conditions d'accès de la requérante aux prestations d'invalidité. La requérante a donc dû supporter une charge individuelle excessive et disproportionnée dans les circonstances de l'espèce.

Conclusion : violation (quatre voix contre trois).

Article 41 : 5 000 EUR pour préjudice moral et 5 000 EUR pour dommage matériel.

(Voir la fiche thématique sur [les personnes handicapées](#))

RENOI DEVANT LA GRANDE CHAMBRE

Article 43 § 2

Karácsony et autres c. Hongrie - 42461/13
Arrêt 16.9.2014 [Section II]

(Voir l'article 10 ci-dessus, [page 18](#))

DESSAISSEMENT AU PROFIT DE LA GRANDE CHAMBRE

Article 30

Jeronovičs c. Lettonie - 44898/10
[Section IV]

(Voir l'article 3 ci-dessus, [page 9](#))

Hotel Promotion Bureau s.r.l. et RITA Sarda s.r.l. c. Italie - 34163/07
Falgest s.r.l. et Gironda c. Italie - 19029/11
G.I.E.M. c. Italie - 1828/06

(Voir l'article 7 § 1 ci-dessus, [page 14](#))

DERNIÈRES NOUVELLES

Abonnement au fil RSS de la Note d'information

Le site de la Cour propose désormais de s'abonner au fil RSS de la Note d'information sur la jurisprudence. Le fil RSS permet d'être informé lorsque de nouveaux documents ont été publiés sur le site. Ainsi chaque fois que l'on clique sur le lien créé dans la rubrique « Favoris » (en anglais, « Favorites »), les dernières Notes d'information mises en ligne sont visibles sur le haut de la liste de la page web ouverte.

Pour mieux comprendre la procédure d'abonnement aux fils RSS, veuillez consulter le manuel intitulé « [Comment s'inscrire aux fils RSS](#) » disponible sur le site internet de la Cour (<www.echr.coe.int/RSS>).

Lancement de deux nouvelles bases HUDOC (CPT et ESC)

Deux nouveaux moteurs de recherche ont récemment été lancés: [HUDOC CPT](#) (pour des

recherches concernant le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants) et [HUDOC ESC](#) (pour des recherches concernant la Charte sociale européenne). Ces sites sont fondés sur la même base que HUDOC ECHR et, pour assurer la cohérence et le confort lié à la navigation, ils fournissent la plupart des fonctions du site HUDOC ECHR.

Ils sont accessibles à partir des adresses internet suivantes (pour l'interface en français) :

<<http://hudoc.cpt.coe.int/fre>> (HUDOC CPT)

<<http://hudoc.esc.coe.int/fre>> (HUDOC ESC)

Séminaire en l'honneur de Michael O'Boyle

Michael O'Boyle, greffier adjoint de la Cour depuis 9 ans, a pris sa retraite en février 2015. Afin de lui rendre hommage, la Cour et l'[Institut international des droits de l'homme](#) ont organisé un séminaire, le 13 février 2015 à Strasbourg, au Palais des droits de l'homme, sur le thème « Le droit à la vie : 20 ans d'évolutions juridiques depuis *McCann c. Royaume-Uni* ». Les actes du séminaire seront publiés dans le courant de l'année.

Plus d'informations sur le site internet de la Cour (<www.echr.coe.int> – La Cour – Événements).



Concours européen de plaidoiries

Le 25 février, la Cour a accueilli la grande finale de la 3^e édition du Concours européen de plaidoiries en langue anglaise, organisé par l'Association européenne des étudiants en droit (ELSA) avec le soutien du Conseil de l'Europe. Les étudiants de l'Université nationale et capodistrienne d'Athènes (Grèce) ont remporté ce concours, après avoir battu en finale l'équipe de l'Université d'Essex (Royaume-Uni).

Plus d'informations sur le site internet de l'ELSA (<<http://elsa.org/>>).

PUBLICATIONS RÉCENTES

La Cour en faits et chiffres 2014

Ce document contient des statistiques sur les affaires que la Cour a traitées en 2014, notamment sur les arrêts rendus, l'objet des violations constatées ainsi que les violations par article et par État. Il peut être téléchargé à partir du site internet de la Cour (<www.echr.coe.int> – La Cour).

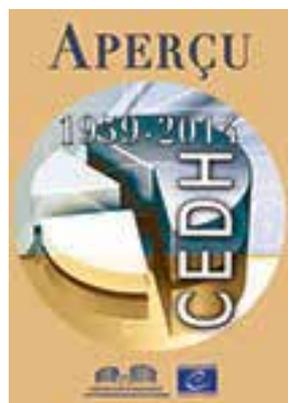
[La CEDH en faits & chiffres 2014](#) (fra)



Aperçu 1959-2014

Ce document, qui donne un aperçu des activités de la Cour depuis sa création, vient d'être mis à jour. Il peut être téléchargé à partir du site internet de la Cour (<www.echr.coe.int> – La Cour).

[Aperçu 1959-2014](#) (fra)



Guides sur la jurisprudence: versions russes

Les guides sur le volet civil et sur le volet pénal de l'article 6 (Droit à un procès équitable) viennent d'être traduits en russe dans le cadre du projet « Annuaire russe de la Convention européenne des droits de l'homme » de l'Université d'État de droit de Moscou Koutafine. Ces traductions sont disponibles sur le site internet de la Cour (<www.echr.coe.int> – Jurisprudence).

[Руководство по статье 6 Конвенции \(гражданско-правовой аспект\)](#) (rus)

[Руководство по статье 6 Конвенции \(уголовно-правовой аспект\)](#) (rus)

Manuel de droit européen en matière d'asile, de frontières et d'immigration: version portugaise

La version portugaise de ce manuel – publié conjointement par la Cour et l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) – est désormais disponible et peut être téléchargée à partir du site internet de la Cour (<www.echr.coe.int> – Publications).

[Manual de legislação europeia sobre asilo, fronteiras e imigração](#) (por)